

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Avant de circuler sur la voie publique, tous véhicules terrestres à moteur (voitures particulières, 2 roues et scooters (y compris les moins de 50 cm³), motos, quad, cyclomoteurs, tricycles, quadricycles, camping-cars, camionnettes, tracteurs et autres engins à moteur), ainsi que les remorques dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 500 kg (y compris les remorques agricoles) doivent faire l'objet d'une immatriculation.

Les modalités de délivrance des certificats d'immatriculation ont évolué. A compter du 06 novembre 2017, les usagers souhaitant effectuer une démarche d'immatriculation devront la réaliser par téléprocédure, les guichets seront fermés. Les préfetures et les sous-préfetures n'accueillent plus les usagers.

Pour immatriculer votre véhicule connectez gratuitement au site : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/> ou ayez recours aux services proposés par les professionnels de l'automobile habilité.